

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 38

18 juin 1991

Sommaire

ALIMENTATION DES ANIMAUX

- Règlement ministériel du 5 février 1991 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 22 août 1983 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux page **736**
- Règlement ministériel du 5 février 1991 modifiant les annexes du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1987 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux **745**
-

Règlement ministériel du 5 février 1991 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 22 août 1983 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,
Le Ministre de la Santé,*

Vu le règlement grand-ducal du 22 août 1983 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement ministériel du 14 février 1989;

Vu les directives CEE n° 89/520 et 90/439;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'annexe du règlement grand-ducal du 22 août 1983 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux est remplacée par l'annexe suivante.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 5 février 1991.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
René Steichen
Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure*

ANNEXE

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
1. Produits protéiques obtenus à partir de micro-organismes des groupes suivants 1.1 Bactéries 1.1.1. Bactéries cultivées sur méthanol 1.1.1.1. Produit protéique de fermentation obtenu par culture de <i>Methylophilus methylotrophus</i> sur méthanol		<i>Méthylophilus methylotrophus</i> souche NCIB 10.515	Méthanol	— Protéine brute minimum 68% — Indice de réflexion: supérieur à 50	— Porcs — Veaux — Volailles — Poissons	Déclaration à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: — dénomination du produit — protéines brutes — cendres brutes — matière grasse brute — humidité — mode d'emploi — mention: «Eviter l'inhalation» Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: — taux d'incorporation du produit dans l'aliment»
1.2. Levures: 1.2.1. Levures cultivées sur substrats d'origine animale ou végétale 1.2.2. Levures cultivées sur des substrats autres que ceux visés sous 1.2.1.	Toutes les levures — obtenues à partir des micro-organismes et des substrats énumérés respectivement dans les colonnes 3 et 4 — et dont les cellules ont été tuées	Saccharomyces cerevisiae Saccharomyces carlsbergiensis Kluyveromyces lactis Kluyveromyces fragilis	Melasses, vinasses, céréales et produits amylicés, jus de fruits, lactosérum, acide lactique, hydrolysats de fibres végétales	—	Toutes les espèces animales	
1.3. Algues						

Les teneurs indiquées ou à déclarer selon les colonnes 5 et 7 se réfèrent aux produits tels quels.

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
1.4. Champignons inférieurs 1.4.1. Coproduits de la fabrication d'antibiotiques obtenus par fermentation	1.4.1.1. Mycélium, sous-produit humide de la fabrication de la pénicilline, ensilé au moyen de <i>Lactobacillus brevis</i> , <i>plantarum</i> , <i>sake</i> , <i>collinoïdes</i> et <i>Streptococcus lactis</i> pour inactiver la pénicilline et traité par la chaleur	Composé azoté <i>Penicillium chrysogenum</i> souche ATCC 48271	Hydrates de carbone divers et leurs hydrolysats	Azote exprimé en protéine brute: min. 7%	Ruminants Porcs	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: - la mention «Ensilage de mycélium issu de la fabrication de la pénicilline» - teneur en azote, exprimée en protéine brute - teneur en cendres brutes - teneur en humidité - espèce animale ou catégorie d'animaux Déclaration à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: la mention «Ensilage de mycélium issu de la fabrication de la pénicilline».
2. Composés azotés non protéiques 2.1. Urée et ses dérivés	2.1.1. Urée techniquement pure 2.1.2. Biuret, techniquement pur 2.1.3. Phosphate d'urée, techniquement pur 2.1.4. Diuréo-isobutane, techniquement pur	$\text{CO}(\text{NH}_2)_2$ $(\text{CONH}_2)_2 \cdot \text{NH}$ $\text{CO}(\text{NH}_2)_2 \cdot \text{H}_3\text{PO}_4$ $(\text{CH}_3)_2(\text{CH})_2(\text{NHCONH})_2$	— — — —	Urée: min. 97% Biuret: min 97% Azote: min. 16,5% Phosphore: min. 18% Azote: min. 30% Aldéhyde isobutyrique: min. 35%	Ruminants dès le début de la rumination	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: - la mention «Urée», «Biuret», «Phosphate d'urée», «Diuréo-isobutane», selon le cas, teneur en azote. En outre, pour le produit 2.1.3., teneur en phosphore, - espèce animale ou catégorie d'animaux.

Les teneurs indiquées ou à déclarer selon les colonnes 5 et 7 se réfèrent aux produits tels quels.

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
2.2. Sels d'ammonium	2.1.1. Lactate d'ammonium, produit par fermentation par <i>Lactobacillus bulgaricus</i>	$\text{CH}_2\text{CHOHCOONH}_4$	Lactosérum	Azote, exprimé en protéine brute: min: 44%	Ruminants, dès le début de la rumination	<p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mention «Urée», «Biuret», «Phosphate d'urée», «Diuréd-isobutane», selon le cas, - taux d'incorporation du produit dans l'aliment, - apport en azote du produit dans l'aliment, - apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale), - indication dans le mode d'emploi de la teneur totale en azote non protéique à ne pas dépasser dans la ration journalière, selon l'espèce animale ou la catégorie d'animaux. <p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mention «Lactate d'ammonium de fermentation», - azote exprimé en protéine brute, - cendres brutes, - humidité, - espèce animale ou catégorie d'animaux. <p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mention «Lactate d'ammonium de fermentation», - taux d'incorporation du produit dans l'aliment,

Les teneurs indiqués ou à déclarer selon les colonnes 5 et 7 se réfèrent aux produits tels quels.

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
	2.2.2. Acétate d'ammonium, solution aqueuse	CH ₃ COONH ₄		Acétate d'ammonium: minimum 55%	Ruminants, dès le début de la rumination	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: <ul style="list-style-type: none"> - mention: «Acétate d'ammonium» - teneur en azote et en humidité - espèce animale ou catégorie d'animaux Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: <ul style="list-style-type: none"> - mention: «Acétate d'ammonium» - taux d'incorporation du produit dans l'aliment - apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale), - indication dans le mode d'emploi de la teneur totale en azote non protéique à ne pas dépasser dans la ration journalière, selon l'espèce animale ou la catégorie d'animaux.
2.3. Coproduits de la fabrication d'acides animés par fermentation	2.3.1. Coproduits liquides, concentrés de la fabrication d'acide L-glutamique par fermentation par Corynebacterium melasse-cola	Sels d'ammonium et autres composés azotés	Saccharose, mélasse, produits amyliacés et leurs hydrolysats	Azote, exprime en protéine brute: min. 48%	Ruminants dès le début de la rumination	Déclaration à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: <ul style="list-style-type: none"> - la mention «Coproduits de la fabrication d'acide L-glutamique» pour le produit 2.3.1.

Les teneurs indiqués ou à déclarer selon les colonnes 5 et 7 se réfèrent aux produits tels quels.

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
	2.3.2. Coproduits liquides, concentrés, de la fabrication du monochlorhydrate de L-lysine par fermentation par <i>Brevibacterium lactofermentum</i>	Sels d'ammonium et autres composés azotés	Saccharose, mélasse, produits amyliacés et leurs hydrolysats	Azote, exprimé en protéine brute - min 45%	Ruminants, dès le début de la rumination	<p>«Coproduits de la fabrication de L-lysine» pour le produit 2.3.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> - azote, exprimé en protéine brute, - cendres brutes, - humidité, - espèce animale ou catégorie d'animaux. <p>Déclaration à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mention «Coproduits de la fabrication d'acide L-glutamique» pour le produit 2.3.1., «Coproduits de la fabrication de L-lysine » pour le produit 2.3.2. - apport en azote non protéique exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale), - indication dans le mode d'emploi de la teneur totale en azote non protéique à ne pas dépasser dans la ration journalière, selon l'espèce animale ou la catégorie d'animaux

Les teneurs indiqués ou à déclarer selon les colonnes 5 et 7 se réfèrent aux produits tels quels.

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
3. Acides aminés et leurs sels 3.1. Méthionine	3.1.1. DL-méthionine, techniquement pure 3.1.2. Sel calcique, dihydrate de la N-hydroxyméthyl-DL-méthionine, techniquement pur 3.1.3. Méthionine-zinc, techniquement pure 3.1.4. Concentré liquide de DL-méthionine-sodium techniquement pur	$\text{CH}_3(\text{CH}_2)_2\text{-CH}(\text{NH}_2)\text{-COOH}$ $[\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{-CH}(\text{NH}_2\text{-COO})_2\text{Ca} \cdot 2\text{H}_2\text{O}]$ $[\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{-CH}(\text{NH}_2\text{-COO})_2\text{Zn}]$ $[\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{CH}(\text{NH}_2\text{-COO})\text{Na}]$	— — —	DL-méthionine min. 98% DL-méthionine: min. 67% Formaldéhyde: max. 14% Calcium: min. 9% DL-méthionine: minimum 80% Zn: maximum 18,5% DL méthionine: min 40% Sodium: min. 6,2%	Toutes les espèces animales Ruminants dès le début de la rumination Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: - mention «DL-méthionine» pour le produit 3.1.1. «Sel calcique dihydrate de la N-hydroxyméthyl-DL-méthionine» pour le produit 3.1.2. «Méthionine-zinc» pour le produit 3.1.3. - teneur en DL-méthionine et en humidité, - espèce animale ou catégorie d'animaux pour les produits 3.1.2. et 3.1.3. Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: - la mention «concentré liquide de DL-méthionine-sodium» - teneur en DL-méthionine, - teneur en humidité»

Les teneurs indiqués ou à déclarer selon les colonnes 5 et 7 se réfèrent aux produits tels quels.

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organismes	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
3.2. Lysine	3.2.1. L-lysine, techniquement pure	$\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH}$	—	L-lysine: min. 98%		Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit:
	3.2.2. Concentré liquide de L-lysine (base)	$\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH}$	Saccharose, mélasse, produits amyliacés et leurs hydrolysats	L-lysine: min. 60%		- mention «L-lysine» pour le produit 3.2.1. «Concentré liquide de L-lysine», pour le produit 3.2.2.
	3.2.3. Monochlorhydrate de L-lysine techniquement pur	$\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH} \cdot \text{HCl}$	—	L-lysine: min. 78%	Toutes les espèces animales	- «Monochlorhydrate de L-lysine» pour le produit 3.2.3.
	3.2.4. Concentré liquide de monochlorhydrate de L-lysine	$\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH} \cdot \text{HCl}$	Saccharose, mélasse, produits amyliacés et leurs hydrolysats	L-lysine: min. 22,4%		- «Concentré liquide de monochlorhydrate de L-lysine» pour le produit 3.2.4.
	3.2.5. Sulfate de L-lysine avec coproduits de fermentation par <i>Corynebacterium glutamicum</i>	$[\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH}]_2 \cdot \text{H}_2\text{SO}_4$	Sirup de sucre, mélasse, céréales, produits et leurs hydrolysats amyliacés et leurs hydrolysats	L-lysine: min. 40%		- «Sulfate de L-lysine avec ses coproduits de fermentation» pour le produit 3.2.5. - teneur en L-lysine et en humidité
3.3. Thréonine	3.2.6. Phosphate de L-lysine avec ses coproduits obtenus par fermentation par <i>Brevibacterium lactofermentum</i> souche NRRL B-11470	$[\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH}] \cdot \text{H}_3\text{PO}_4$	Saccharose, ammoniacque et solubles de poisson	L-lysine: min. 35% Phosphore: min. 4,3%	Volailles, Porcs	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: - mention «Phosphate de L-lysine avec ses coproduits de fermentation». - teneur en L-lysine et en humidité
	3.3.1. L-thréonine, techniquement pure	$\text{CH}_3\text{CH(OH)-CH(NH}_2\text{)-COOH}$	—	L-thréonine: min. 98%	Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: - la mention «L-thréonine». - teneur en L-thréonine et en humidité

Les teneurs indiquées ou à déclarer selon les colonnes 5 et 7 se réfèrent aux produits tels quels.

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organismes	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
3.4. Tryptophane	3.4.1. L-tryptophane, techniquement pur	$(C_8H_7NN)-CH_2-CH(NH_2)-COOH$	—	L-tryptophane: min. 98%	Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: - la mention «L-tryptophane», - teneur en L-tryptophane et en humidité
	3.4.2. DL-tryptophane, techniquement pur	$(C_8H_7NN)-CH_2-CH(NH_2)-COOH$	—	DL-tryptophane: min. 98%	Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: - la mention «DL-tryptophane», - teneur en DL-tryptophane et en humidité
4. Analogues hydroxylés des acides animés						
4.1. Analogue hydroxylé de la méthionine et ses sels	4.1.1. Acide DL-2-hydroxy-4-méthyl-mercaptoputyrique	$CH_3-S-(CH_2)_2-CH(OH)-COOH$	—	Total des acides: min. 85% Acide monomère: min. 65%	} Toutes les espèces animales excepté les ruminants	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: - la dénomination suivant la colonne 2, - teneur en acide monomère et en acides totaux pour le produit 4.1.1. et la teneur en acide monomère pour le produit 4.1.2., - teneur en humidité, - espèce animale ou catégorie d'animaux
	4.1.2. Sel calcique de l'acide DL-2-hydroxy-4-méthyl-mercaptoputyrique	$[CH_3-S-(CH_2)_2-CH(OH)-COO]_2Ca$	—	Acide monomère: min. 83% Calcium: min. 12%		
						Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: - la dénomination selon la colonne 2, - la teneur en acide monomère et en acides totaux pour le produit 4.1.1. et la teneur en acide monomère pour le produit 4.1.2., - taux d'incorporation de produit dans l'aliment.

Les teneurs indiqués ou à déclarer selon les colonnes 5 et 7 se réfèrent aux produits tels quels.

Directives considérées pour la présente révision
 Directive 89/520 du 6 septembre 1989, J.O.L. 270/13 du 19.09.89
 Directive 90/439 du 24 juillet 1990, J.O.L. 227/33 du 21.08.90

Règlement ministériel du 5 février 1991 modifiant les annexes du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1987 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*

Vu le règlement grand-ducal du 27 février 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 18 mars 1987 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux;

Vu les directives de la Commission CE n° 89/23, 89/583, 90/110, 90/206, 90/214, 90/412 et 90/643;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les annexes I et II du règlement grand-ducal du 18 mars 1987 modifié concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux sont remplacées par les annexes I à III du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 5 février 1991.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
René Steichen
Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

ANNEXE I

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale	
E 700	A. Antibiotiques Bacitracine-zinc	C ₆₆ H ₁₀₃ O ₁₆ N ₁₇ S Z n (polypeptide contenant 12 à 20% de zinc)	Poules pondeuses	—	15	100	—
			Dindons	4 semaines	5	50	—
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, pigeons	26 semaines	5	20	—
			Veaux, agneaux, chevreaux	4 semaines	5	20	—
				16 semaines	5	20	—
			6 mois	5	50	—	
				6 mois	5	20	Aliments d'allaitement seulement
			Porcelets	4 mois	5	50	—
				3 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	5	20	—
				—	5	20	—
			E 710	Spiramycine	I C ₄₃ H ₇₄ O ₁₄ N ₂ II C ₄₅ H ₇₆ O ₁₅ N ₂ III C ₄₆ H ₇₈ O ₁₅ N ₂ (macrolide) base	Dindons	26 semaines
Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	5				20	—
Veaux, agneaux, chevreaux	16 semaines	5				50	—
	6 mois	5				20	—
6 mois	5	80				Aliments d'allaitement seulement	
	4 mois	5				50	—
3 mois	5	80				Aliments d'allaitement seulement	
	6 mois	5				20	—
Porcs	6 mois	5				20	—
	—	5				20	—

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale	maximale	
					mg/kg d'aliment complet		
E 711	Virginiamycine	I C ₂₈ H ₃₅ O ₇ N ₅ II C ₄₃ H ₄₉ O ₁₀ N ₇	Dindons	26 semaines	5	20	— — — — — — Aliments d'allaitement seulement — Indiquer dans le mode d'emploi: «la quantité de virginiamycine dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal. — — — Aliments d'allaitement seulement — Aliments d'allaitement seulement Indiquer dans le mode d'emploi: «la quantité de flavophospholipol dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 40 mg; ajouter 1,5 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal.» — — —
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	5	20	
			Porcelets	4 mois	5	50	
			Porcs	6 mois	5	20	
			Veaux	16 semaines	5	50	
				6 mois	5	20	
				6 mois	5	80	
				—	20	20	
				—	15	40	
E 712	Flavophospholipol	C ₇₀ H ₁₂₄ O ₄₀ N ₆ P	Poules pondeuses	—	2	5	
			Dindons	26 semaines	1	20	
			Autres volailles à l'exception des canards, oies, pigeons	16 semaines	1	20	
			Porcelets	3 mois	10	25	
			Porcs	6 mois	1	20	
			Animaux à fourrure à l'exception des lapins	—	2	4	
			Veaux	6 mois	6	16	
				6 mois	8	16	
			Bovins à l'engrais	—	2	10	
E 713	Phosphate de tylosine	Macrolide produit par <i>Streptomyces fradiae</i> . Composition des facteurs antibiotiques (1)	Lapins	4 mois	2	4	
			Porcelets	6 mois	10	40	
			Porcs	6 mois	5	20	

(1) Selon la méthode d'analyse de British Pharmacopoeia (Veterinary) 1985

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale	
E 714	Monensin-sodium	a) tylosine C ₄₆ H ₇₇ NO ₁₂ min 80% b) desmicosine C ₃₉ H ₆₅ NO ₁₄ c) macrocine C ₄₅ H ₇₅ NO ₁₇ d) relomycine C ₄₆ H ₇₉ NO ₁₇ a) + b) + c) + d) min 95% C ₃₅ H ₆₁ O ₁₁ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamonensis</i>)	Bovins à l'engrais	—	10	40	Indiquer dans le mode d'emploi: «la quantité de monensin-sodium dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal. - danger pour les équidés»
E 715	Avoparcine	C ₅₃ H ₆ O ₃₀ N ₆ Cl ₃ (glycopeptide)	Poulets d'engraissement Dindons d'engraissement Porcelets Porcs Veaux Bovins à l'engrais	— 16 semaines 4 mois 6 mois 6 mois —	7,5 10 10 5 15 15	15 20 40 20 40 30	
E 300	B. Substances ayant des effets anti-oxygènes Acide L-ascorbique	C ₆ H ₈ O ₆	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	} Tous les aliments
E 301	L-Ascorbate de sodium	C ₆ H ₇ O ₆ Na		—	—	—	
E 302	L-Ascorbate de calcium	C ₁₂ H ₁₄ O ₁₂ Ca.2H ₂ O		—	—	—	
E 303	Acide diacétyl-5,6-L-ascorbique	C ₁₀ H ₁₂ O ₈		—	—	—	
E 304	Acide palmityl-6-L-ascorbique	C ₂₂ H ₃₈ O ₇		—	—	—	
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	—		—	—	—	
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse	C ₂₉ H ₅₀ O ₂		—	—	—	
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse	C ₂₈ H ₄₈ O ₂		—	—	—	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions	
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale		
E 309	Delta-tocophérol de synthèse	C ₂₇ H ₄₆ O ₂	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	} 100- isolément ou ensemble	} Tous les animaux	
E 310	Gallate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₅		—	—			
E 311	Gallate d'octyle	C ₁₅ H ₂₂ O ₅		—	—			
E 312	Gallate de dodécyle	C ₁₉ H ₃₀ O ₅		—	—			
E 320	Buthydroxyanisol (BHA)	C ₁₁ H ₁₆ O ₂		—	—			} 150- isolément ou ensemble
E 321	Buthydroxytoluène (BHT)	C ₁₅ H ₂₄ O		—	—			
E 324	Ethoxyquine	C ₁₄ H ₁₉ ON		—	—			
C. Substances aromatiques et apéritives								
1. Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent								
2. Substances artificielles								
E 954 (i)	Saccharine	C ₇ H ₅ NO ₃ S	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	—	—	—	—	
E 954 (ii)	Saccharinate de calcium	C ₇ H ₃ N Ca O ₃ S	Porcelets	4 mois	—	150	—	
E 954 (iii)	Saccharinate de sodium	C ₇ H ₄ NNa O ₃ S	Porcelets	4 mois	—	150	—	
D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses								
E 750	Amprolium	Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-picolinium	Volailles	—	62,5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage	
E 751	Aproliuméthopabate: mélange de 25 parties de a) amprolium et 1,6 parties de b) éthopabate	a) Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-picolinium b) Méthyl-4-acétamido-2-éthoxybenzoate	} Poulets, dindons et pintades	—	66,5	133	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage	
E 752	Dinitolmide (DOT)	3,5-Dinitro-2-toluamide	Volailles	—	62,5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage	
E 754	Dimétridazole	1,2-Diméthyl-5-nitro-imidazole	Dindons	—	100	200	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale	
E 755	Métichlorpindol	3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol	Pintades Poulets d'engraissement, Pintades	—	125	150	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E 756	Décoquinat	3-Ethoxycarbonyl-4-hydroxy-6-décyl-7-éthoxyquinoléine	Lapins Poulets d'engraissement	—	125	200	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 5 jours au moins avant l'abattage
E 757	Monensin-sodium	C ₃₈ H ₆₄ O ₁₁ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces cinnamonensis)	Poulets d'engraissement Poulets d'engraissement	—	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	125	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»
			Dindons	16 semaines	90	100	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»
E 758	Robenidine	Chlorhydrate de 1,3-bis[(4-chlorobenzylidène)amino]guanidine	Poulets d'engraissement, dindons Lapins d'engraissement	—	30	36	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 759	Ronidazole	(1-Méthyl-5-nitroimidazole-2-yl)méthylcarbamate	Dindons	—	50	66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 760	Ipronidazole	1-Méthyl-2-isopropyl-5-nitroimidazole	Dindons	—	60	90	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E 761	Métichlorpindol-méthylbenzoate: mélanges de 100 parties de a) métichlorpindol et 8,35 parties de b) méthylbenzoate	a) 3,5-Dichloro-2,6 diméthyl-4-pyridinol b) 7-Benzyloxy-6-butyl-3-méthoxycarbonyl-4-quinoline	Poules d'engraissement Poulettes destinées à la ponte	—	50	85	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
			Dindons	16 semaines	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Dindons	12 semaines	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale	
E 762	Arprinocide	9-(2-chloro-6-fluoro-benzyl) adénine	Poulets d'engraissement	—	60	60	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 763	Lasalocide-sodium	C ₃₄ H ₅₃ O ₈ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces lasaliensis)	Poulettes destinées à la ponte Poulets d'engraissement	16 semaines	60 75	60 125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 764	Halofiginone	4 (3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[3-(3-hydroxy-2-piperidyl) acétonyl]-di-transbromhydrate	Poulettes destinées à la ponte Poulets d'engraissement	16 semaines	75 2	125 3	— Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 765	Narasin	C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ (Polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces aureofaciens)	Dindons Poulets d'engraissement	12 semaines	2 60	3 70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»
E 766	Salinomycine-sodium	C ₄₂ H ₆₉ O ₁₁ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par Streptomyces albus)	Poulets d'engraissement	—	50	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»
E 768	Nicarbazine	Complexe équimoléculaire de 1,3-bis(4-nitrophényl) urée et de 4,6 diméthyl-2-pyrimidinol	Poulets d'engraissement	4 semaines	100	125	Administration interdite 9 jours au moins avant l'abattage
E 769	Nifursol	3,5-dinitro-N'-(5-nitrofurfurylidène) salicylohydrazide Pureté minimale: 98% sur base anhydre Caractéristiques des trois préparations autorisées: - teneurs maximales en nifursol respectivement: 14,6%, 44% et 50% - stabilité minimale: 24 mois - support des trois préparations - amidon de maïs et l'huile de soja respectivement 12%, 33% et 34%.	Dindons	—	50	75	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode de Stauber Heubach (1): 0,1 µg de nifursol

(1) Référence: Fresenius Z. Anal. Chem. (1984) 318, 522-524 Springer Verlag 1984

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions	
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale		
E 322	E. Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants Lécithines	---	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	---	---	---	Tous les aliments	
E 400	Acide alginique	---		---	---			
E 401	Alginate de sodium	---		---	---			
E 402	Alginate de potassium	---	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exécution des poissons d'aquarium	---	---	---	Tous les aliments	
E 403	Alginate d'ammonium	---		---	---			
E 404	Alginate de calcium	---	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	---	---	---	Tous les aliments	
E 405	Alginate de propylène-glycol (alginat de 1,2-propanediol)	---		---	---			
E 406	Agar-agar	---		---	---			
E 407	Carraghénanes	---		---	---			
E 408	Furcelléran (Furcellaran)	---		---	---			
E 410	Farine de graines de caroube	---		---	---			
E 411	Farine de graines de tamarin	---		---	---			
E 412	Farine de graines de guar, gomme de guar	---		---	---			
E 413	Gomme adragante, tragacanthé	---		---	---			
E 414	Gomme arabique	---		---	---			
E 415	Gomme xanthane	---	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	---	---	---	Tous les aliments	
E 420	Sorbitol	---		---	---			
E 421	Mannitol	---		---	---			
E 422	Glycérol	---		---	---			
E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	---		---	---			
E 433	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	---		---	---			
E 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	---		---	---			
						5000 (isolément ou ensemble avec les autres poly-sorbates)		Aliments d'allaitement seulement

N° CEE	Additif	Designation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions		
					minimale	maximale			
					mg/kg d'aliment complet				
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	5000 (isolément ou ensemble avec les autres polysorbates)	Aliments d'allaitement seulement		
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—		—	—			—	
E 440	Pectines	—	Chiens, chats	—	—	5000	Tous les aliments		
E 450 b(i)	Triphosphate pentasodique	—		—	—			—	
E 460	Cellulose microcristalline	—		—	—			—	
E 461	Méthylcellulose	—		—	—			—	
E 462	Ethylcellulose	—		—	—			—	
E 463	Hydroxypropylcellulose	—		—	—			—	
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	—		—	—			—	
E 465	Méthyléthylcellulose	—		—	—			—	
E 466	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de l'éther carboxyméthyle de cellulose)	—		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—			—	—
E 470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, obtenus à partir de matières grasses comestibles ou d'acides gras alimentaires distillés	—		—	—			—	—
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires	—	Tous les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments		
E 472	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires estérifiés par les acides	—		—	—			—	
	a) acétique	—		—	—			—	
	b) lactique	—		—	—			—	
	c) citrique	—		—	—			—	
	d) tartrique	—		—	—			—	
E 473	e) mono- et diacétyltartrique	—	—	—	—				
	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires)	—	—	—	—	—			

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale	maximale	
					mg/kg d'aliment complet		
E 474	Sucroglycérines (mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérines d'acides gras alimentaires)	—	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	} Tous les aliments
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	—		—	—	—	
E 477	Monoesters du propylène glycol (1,2-propanediol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	—		—	—	—	
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique	—		—	—	—	
E 481	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	—		—	—	—	
E 482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	—		—	—	—	
E 483	Tartrate de stéaryle	—		—	—	—	
E 484	Ricinoléate de glycéryl-polyéthylène glycol	—		—	—	—	
E 486	Dextranes	—		—	—	—	
E 487	Esters polyéthylène glycoliques d'acides gras d'huile de soja	—		Veaux	—	—	
E 488	Esters glycérolpolyéthylène glycoliques d'acides gras du suif	—	Veaux	—	—	5000	
E 489	Ether de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	—	Veaux	—	—	5000	
E 490	1,2-Propanediol	—	Vaches laitières	—	—	12000	} Tous les aliments
			Bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux, porcs, volailles	—	—	36000	
E 491	Monostéarate de sorbitane	—	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	
E 492	Tristéarate de sorbitane	—		—	—	—	
E 493	Monolaurate de sorbitane	—		—	—	—	
E 494	Monooléate de sorbitane	—		—	—	—	

N° CEE	Additif	Designation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions	
					minimale	maximale		
		mg/kg d'aliment complet						
E 495	Monopalmite de sorbitane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments	
E 496	Polyéthylène glycol 6000	—		—	300	—		
E 497	Polymères de polyoxypropylène-polyoxyéthylène (PM 6800-9000)	—		—	—	50		—
E 498	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	—		Chiens	—	—		—
F. Matières colorantes γ								
1. Caroténoïdes et xanthophylles:								
E 160c	Capsanthéine	C ₄₀ H ₅₆ O ₃	Volailles	—	—	—	—	
E 160e	Béta-apo-8'-caroténal	C ₃₀ H ₄₀ O		—	—	—	—	
E 160f	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	C ₃₂ H ₄₄ O ₂		—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	
E 161b	Lutéine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂		a) Volailles b) Chiens et chats c) Saumons, truites	—	—	—	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ppm dans l'aliment complet
E 161c	Cryptoxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O			—	—	—	
E 161e	Violaxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O ₄			—	—	—	
E 161g	Cantaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₂	—		—	80		
E 161h	Zéaxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Volailles	—	—	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	—	
E 161j	Citraxanthine	C ₃₃ H ₄₄ O	Poules pondeuses	—	—	—	—	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale	
E 161j	Astaxanthine	$C_{40}H_{52}O_4$	Saumons, truites	—	—	100	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois. Le mélange de l'astaxanthine avec la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ppm dans l'aliment complet.
E 131	2.1. Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide m-hydroxytétraaéthyl diaminotriphénylcarbinol disulfonique, anhydride	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des chiens et chats	—	—	—	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de denrées alimentaires ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) autres matériaux de base dénatrés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
E 142	2.2. Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4-bis(diméthylamino) diphénylméthylène-2-naphtol-3,6-disulfonique	b) Chiens et chats a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	—	—	—	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de i) déchets de denrées alimentaires, ii) céréales ou farines de manioc, dénatrés, ou iii) autres matériaux de base dénatrés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
			b) Chiens et chats	—	—	—	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions	
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale		
	3. Toutes les matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires autres que celles déjà visées sous 2.1. et 2.2.	—	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats b) Chiens et chats	—	—	—	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de denrées alimentaires, ou ii) autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénatées ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication	
E 200	G. Agents conservateurs Acide sorbique	$C_6 H_8 O_2$	<p>Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux</p> <p>Animaux familiers</p> <p>Chiens et chats</p>	—	—	—	Tous les aliments	
E 201	Sorbate de sodium	$C_6 H_7 O_2 Na$		—	—	—		
E 202	Sorbate de potassium	$C_6 H_7 O_2 K$		—	—	—		
E 203	Sorbate de calcium	$C_{12} H_{14} O_4 Ca$		—	—	—		
E 214	4-Hydroxy-benzoate d'éthyle	$C_9 H_{10} O_3$		—	—	—		
E 215	4-Hydroxy-benzoate d'éthyl-sodium	$C_9 H_9 O_3 Na$		—	—	—		
E 216	4-Hydroxy-benzoate de propyle	$C_{10} H_{12} O_3$		—	—	—		
E 217	4-Hydroxy-benzoate de propyl-sodium	$C_{10} H_{11} O_3 Na$		—	—	—		
E 218	4-Hydroxy-benzoate de méthyle	$C_8 H_8 O_3$		—	—	—		
E 219	4-Hydroxy-benzoate de méthyl-sodium	$C_8 H_7 O_3 Na$		—	—	—		
E 222	Bisulfite de sodium	$NaHSO_3$		—	—	—		Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E 223	Métabisulfite de sodium	$Na_2 S_2 O_5$		—	—	—		

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale	
E 236	Acide formique	CH_2O_2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments
E 237	Formiate de sodium	CHO_2Na		—	—	—	
E 238	Formate de calcium	$\text{C}_2\text{H}_2\text{O}_4\text{Ca}$		—	—	—	
E 240	Formaldéhyde	CH_2O		Porcs	6 mois	—	
E 250	Nitrite de sodium	NaNO_2	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Aliments en boîtes de conserve seulement
E 260	Acide acétique	$\text{C}_2\text{H}_4\text{O}_2$	Chiens, chats	—	—	100	
E 261	Acétate de potassium	$\text{C}_2\text{H}_3\text{O}_2\text{K}$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments
E 262	Diacétate de sodium	$\text{C}_4\text{H}_7\text{O}_4\text{Na}$		—	—	—	
E 263	Acétate de calcium	$\text{C}_4\text{H}_6\text{O}_4\text{Ca}$		—	—	—	
E 270	Acide lactique	$\text{C}_3\text{H}_6\text{O}_3$		—	—	—	
E 280	Acide propionique	$\text{C}_3\text{H}_6\text{O}_2$		—	—	—	
E 281	Propionate de sodium	$\text{C}_3\text{H}_5\text{O}_2\text{Na}$		—	—	—	
E 282	Propionate de calcium	$\text{C}_6\text{H}_{10}\text{O}_4\text{Ca}$		—	—	—	
E 283	Propionate de potassium	$\text{C}_3\text{H}_5\text{O}_2\text{K}$		—	—	—	
E 284	Propionate d'ammonium	$\text{C}_3\text{H}_9\text{O}_2\text{N}$		—	—	—	
E 295	Formiate d'ammonium	$\text{CH}_5\text{O}_2\text{N}$		—	—	—	
E 296	Acide DL- malique	$\text{C}_4\text{H}_6\text{O}_5$		—	—	—	
E 297	Acide fumarique	$\text{C}_4\text{H}_4\text{O}_4$		—	—	—	
E 325	Lactate de sodium	$\text{C}_3\text{H}_5\text{O}_3\text{Na}$		—	—	—	
E 326	Lactate de potassium	$\text{C}_3\text{H}_5\text{O}_3\text{K}$	—	—	—		
E 327	Lactate de calcium	$\text{C}_6\text{H}_{10}\text{O}_6\text{Ca}$	—	—	—		
E 330	Acide citrique	$\text{C}_6\text{H}_8\text{O}_7$	—	—	—		
E 331	Citrates de sodium	—	—	—	—		
E 332	Citrates de potassium	—	—	—	—		
E 333	Citrates de calcium	—	—	—	—		
E 334	Acide L-tartrique	$\text{C}_4\text{H}_6\text{O}_6$	—	—	—		
E 335	L-Tartrates de sodium	—	—	—	—		

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale	
E 336	L-Tartrates de potassium	---	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	---	---	---	} Tous les aliments
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	$C_4 H_4 O_6 KNa \cdot 4H_2 O$		---	---	---	
E 338	Acide orthophosphorique	$H_3 PO_4$	} Chiens	---	---	---	} Pour l'ensilage seulement
E 490	1,2-Propanediol	$C_3 H_8 O_2$		---	---	53000	
E 507	Acide chlorhydrique	HCl	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	---	---	---	} Pour l'ensilage seulement
E 513	Acide sulfurique	$H_2 SO_4$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	---	---	---	

N°	Additif	Désignation chimique description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale UI/kg de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions
E 672	H. Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies	—	Poulet d'engraissement Autres espèces animales ou catégories d'animaux	—	20000	Tous les aliments
					1. Vitamine A	
E 670	2. Vitamine D Vitamine D ₂	—	Porcs Porcelets Bovins Ovins Veaux Equidés Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des volailles	—	2000	Administration simultanée de vitamine D ₃ interdite
					10000	
					4000	
					4000	
					10000	
					4000	
					2000	
					2000	
					10000	
					4000	
E 671	Vitamine D ₃	—	Porcs Porcelets Bovins Ovins Veaux Equidés Poulets d'engraissement Dindons Autres volailles Autres espèces animales ou catégories d'animaux Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	2000	Administration simultanée de vitamine D ₂ interdite
					10000	
					4000	
					4000	
					10000	
					4000	
					5000	
					5000	
					3000	
					2000	
—	—	—	—	—	Tous les aliments	

Numéro CEE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 1	I. Oligo éléments Fer — Fe	Carbonate ferreux Chlorure ferreux, tétrahydraté Chlorure ferrique hexahydraté Citrate ferreux hexahydraté Fumarate ferreux Lactate ferreux trihydraté Oxyde ferrique Sulfate ferreux, monohydraté	FeCO ₃ FeCl ₂ · 4H ₂ O FeCl ₃ · 6H ₂ O Fe ₃ (C ₆ H ₅ O ₇) ₂ · 6H ₂ O FeC ₄ H ₂ O ₄ Fe(C ₃ H ₅ O ₃) ₂ · 3H ₂ O Fe ₂ O ₃ FeSO ₄ · H ₂ O	1250 (au total)	Admis seulement à des fins de dénaturation - dans le lait écrémé en poudre et - dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation Respect des dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 443/77 de la Commission, mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément. Admis: i) dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 443/77 de la Commission. - Mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément; ii) dans les aliments composés autres que ceux visés sous i)
		Sulfate ferreux, heptahydraté	FeSO ₄ · 7H ₂ O		

Numéro CEE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
E 2	Iode — I	Iodate de calcium, hexahydraté Iodate de calcium anhydre Iodure de sodium Iodure de potassium	$\text{Ca}(\text{IO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ $\text{Ca}(\text{IO}_3)_2$ NaI KI	40 (au total)	
E 3	Cobalt - Co	Acétate de cobalt, tétrahydraté Carbonate basique de cobalt, monohydraté Chlorure de cobalt, hexahydraté Sulfate de cobalt, monohydraté Sulfate de cobalt, heptahydraté Nitrate de cobalt, hexahydraté Acétate cuivrique, monohydraté Carbonate basique de cuivre, monohydraté Chlorure cuivrique, dihydraté Méthionate de cuivre Oxyde cuivrique Sulfate cuivrique, pentahydraté Sulfate cuivrique, monohydraté Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{Co}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$ $2\text{CoCO}_3 \cdot 3\text{Co}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CoCl}_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ $\text{CoSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CoSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$ $\text{Co}(\text{NO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ $\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ $\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ $\text{Cu}(\text{C}_5\text{H}_7\text{NO}_2)_2$ CuO $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$ $\text{CuSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$	10 (au total)	<p>Porcs à l'engrais</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à seize semaines: 175 (au total) - de la dix-septième semaine jusqu'à l'abattage: 35 au total - dans les États membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à seize semaines: 175 (au total) - de la dix-septième semaine à six mois: 100 (au total) - de six mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total) <p>Porcs reproducteurs: 35 (au total) Véaux - aliments d'allaitement: 30 (au total) - autres aliments complets: 50 (au total) Ovins: 15 (au total) Autres espèces ou catégories d'animaux: 35 (au total)</p>
E 4	Cuivre — Cu				<p>Lait écrémé en poudre dénaturé et aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 443/77 de la Commission - mention sur l'étiquette l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de cuivre ajoutée exprimée en tant qu'élément

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale	
E 850	J. Facteurs de croissance Carbadox	<p>Méthyl-3-(2-quinoxalinylméthylène) carbazate-N¹, N⁴-dioxyde</p> <p>Pureté minimale: 96%</p> <p>Caractéristiques de la préparation autorisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - teneur en carbadox: respectivement 5 ou 10%, - stabilité minimale: vingt-quatre mois, - acide propionique: 0,5%, - huile de soja: 7% - farine de légumes de soja: jusqu'à 100% 	Porcelets	4 mois	20	50	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage. Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach (1): 0,1 µg de carbadox. Indication sur l'étiquette des additifs, des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et, notamment, à éviter toute exposition à l'additif, en particulier par contact ou inhalation.
E 851	Olaquinox	<p>2-[N:2'-6hydroxyéthyl)-carbamoyl]3-méthyl-quinoxaline-N¹, N⁴-dioxyde</p> <p>Pureté minimale: 98%</p> <p>Caractéristiques de la préparation autorisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - teneur en olaquinox: maximum 10% - stabilité minimale: 24 mois - support: carbonate de calcium contenant 1,5% de ricinoléate de glycéryle polyéthylène-glycol 	Porcelets	4 mois	15	50	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage. Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach (1): 0,1 µg d'olaquinox. Indication sur l'étiquette des additifs des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et, notamment, à éviter toute exposition à l'additif, en particulier par contact ou inhalation. Aliments d'allaitement seulement.

(1) Référence: Fresenius Z. Anal Chem (1984) 318: 22-524, Springer Verlag 1984

N° CEE	Additif	Designation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions	
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale		
E 330	L. Agents liants, antimotivants et coagulants Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments. Respect des dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous g) du règlement grand-ducal	
E 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	$C_{18}H_{35}O_2Na$, $C_{18}H_{35}O_2K$ et $C_{36}H_{70}O_4Ca$		—	—	—		
E 516	Sulfate de calcium, dihydraté	$CaSO_4 \cdot 2H_2O$		—	—	30000		
E 551 a	Acide silicique, précipité et séché	—		—	—	—		
E 551 b	Silice colloïdale	—		—	—	—		
E 551 c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	—		—	—	—		
E 552	Silicate de calcium, synthétique	—		—	—	—		
E 553	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60% de sépiolite et un maximum de 30% de montmorillonite, exempt d'amiante.		—	—	20000		Tous les aliments
E 554	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	—		—	—	—		Tous les aliments. Le mélange avec des additifs des groupes des «antibiotiques», «facteurs de croissance», «cocciostatiques et autres substances médicamenteuses» est interdit sauf dans le cas de: Tylosine, Monensin-sodium, Narasin, Ipronidazole, Lasalocid-sodium, Avoparcin, Flavophospholipol, Salinomycine-sodium, Ronidazole et Virginiamycine, Nicarbazine et Robenidine. Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.
E 558	Bentonite-montmorillonite	—		—	—	20000		

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale	
E 559	Argiles kaoliniques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65% de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	Tous les aliments	
E 560	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85%		—	—		
E 561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor: 0,3%.		—	—		
E 565	Lignosulfonates	—		—	—		
E 599	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante		—	—		
E 170	M. Régulateurs d'acidité Carbonate de calcium	M. Régulateurs d'acidité Carbonate de calcium Acides DL- et L-malique Dihydrogène-orthophosphate d'ammonium Hydrogène-orthophosphate diammonique Dihydrogène-orthophosphate de sodium Hydrogène-orthophosphate disodique Orthophosphate trisodique Dihydrogène-orthophosphate de potassium Hydrogène-orthophosphate dipotassique	Chiens et chats	—	—	—	
E 296	Acides DL- et L-malique			—	—		
—	Dihydrogène-orthophosphate d'ammonium			—	—		
—	Hydrogène-orthophosphate diammonique			—	—		
E 339 (i)	Dihydrogène-orthophosphate de sodium			—	—		
E 339 (ii)	Hydrogène-orthophosphate disodique			—	—		
E 339 (iii)	Orthophosphate trisodique			—	—		
E 340 (i)	Dihydrogène-orthophosphate de potassium			—	—		
E 340 (ii)	Hydrogène-orthophosphate dipotassique			—	—		

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale	maximale	
E 340 (iii)	Hydrogène-orthophosphate tripotassique		Chiens et chats				
E 341 (i)	Tétrahydro-orthophosphate de calcium						
E 341 (ii)	Hydrogène-orthophosphate de calcium						
E 350 (i)	Malate de Sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)						
E 450 (a) (i)	Dihydrogène-diphosphate disodique						
E 450 (a) (iii)	Diphosphate tétrasodique						
E 450 (a) (iv)	Diphosphate tétrapotassique						
E 450 (b) (i)	Triphosphate pentasodique						
E 450 (b) (ii)	Triphosphate pentapotassique						
E 500 (i)	Carbonate de sodium						
E 500 (ii)	Carbonate acide de sodium						
E 500 (iii)	Sesquicarbonate de sodium						
E 501 (ii)	Carbonate acide de potassium						
E 503 (i)	Carbonate d'ammonium						
E 503 (ii)	Carbonate d'acide d'ammonium						
E 507	Acide chlorhydrique						
E 510	Chlorure d'ammonium						
E 513	Acide sulfurique						
E 524	Hydroxyde de sodium						
E 529	Oxyde de calcium						
E 540	Diphosphate dicalcique						

ANNEXE II

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur mg/kg d'aliment complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale	maximale		
22	A. Antibiotiques Avoparcine	$C_{53}H_6O_{30}N_6Cl_3$ (glycopeptide)	Agneaux, dès le début de la ruminité, à l'exception des agneaux qui pâturent Vaches laitières	16 semaines	10	20	—	30.11.1991
					4	10		
					30	60		
27	Salinomycine-sodium	$C_{42}H_{69}O_{11}Na$ (sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces dibus</i>)	Porcelets	4 mois	15	30	Indiquer dans le mode d'emploi: «La quantité d'avoparcine dans la ration journalière ne doit pas dépasser 100 mg et ne doit pas être inférieure à 50 mg pour des raisons d'efficacité.»	30.11.1991
					20	40		
28	Avilamycine	$C_{57-62}H_{82-90}Cl_{1,2}O_{31-32}$ (Mélanges d'oligo-saccharides du groupe des orthosamycines produits par <i>Streptomyces viridochromogenes</i>)	Porcs	6 mois	10	20	Indiquer dans le mode d'emploi «Danger pour les équidés.»	30.11.1991
					2.5	10		
16	B. Substances ayant des effets anti-oxygènes	a) 3,5 Dichloro 2,6-diméthyl-4-pyridinol b) 7-Benzoyloxy-6-butyl-3-méthoxycarbonyl-4-quinolone	Lapins	—	220	220	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30.11.1991
					90	125		
20	D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses Lasalocide-sodium	$C_{34}H_{53}O_8Na$ (sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces lasaliensis</i>)	Dindons	12 semaines	90	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30.11.1991

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur mg/kg d'aliment complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale	maximale		
21	Maduramicine Ammonium	C ₄₇ H ₈₃ O ₁₇ N (sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par <i>Actinomodura yuruaensis</i>)	Poulets à l'engrais ou catégories d'animaux	—	5	5	Indiquer dans le mode d'emploi: - Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage - Danger pour les équidés Mélange de Maduramicine Ammonium avec de la Bentonite-Montmorillonite admis	30.11.1991
22	Robenidine	Chlorhydrate de 1,3 bis [(4-chlorobenzylidène) amino] guanidine	Lapins reproducteurs	—	50	66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30.11.1991
23	Narrasin/Nicarbazine [mélange de a) narasin avec b) nicarbazine dans la proportion 1/1]	a) C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ (polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i>) sous forme de granulés b) Complexe équimoléculaire de 1,3 bis (4-nitrophényl) urée et de 4,6 diméthyl-2-pyrimidinol. Sous forme de granulés	Poulets d'engrais- sement	—	80	100	Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Danger pour les équidés»	30.11.1991
	E. Emulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants							
	F. Matières colorantes y compris les pigments							
20	G. Agents conservateurs Acide méthylpropionique	C ₄ H ₈ O ₂	Toutes les espèces ou catégories d'animaux à l'exception des poules pondeuses	—	1000	4000	—	30.11.1991
	I. Oligo-éléments							
	J. Facteur de croissance							
	L. Agents liants, antimottants et coagulants							
	M. Régulateurs d'acidité							

ANNEXE III

Conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les fabrications d'additifs, de prémélangés et d'aliments composés visés à l'article 13 et les intermédiaires

1. Le fabricant doit avoir à sa disposition les installations et l'équipement technique approprié à la fabrication et au stockage des additifs, des prémélanges ou des aliments composés contenant ces prémélanges.
2. Le fabricant ou le personnel à sa disposition doit avoir les compétences nécessaires à la fabrication des additifs, des prémélanges ou des aliments composés.
3. Le fabricant doit disposer des moyens appropriés permettant de garantir:
 - a) dans les cas des additifs: leur conformité aux dispositions de la présente directive;
 - b) dans les cas des prémélanges: la nature, la teneur des différents additifs, l'homogénéité et la stabilité des additifs dans les prémélanges ;
 - c) dans le cas des aliments composés: la nature et la teneur des additifs et le mélange homogène de ces additifs dans l'aliment composé.
4. Les additifs destinés à la fabrication des prémélanges et les prémélanges destinés à être incorporés aux aliments pour animaux sont stockés de manière à pouvoir être facilement identifiés et à éviter toute confusion avec d'autres additifs, prémélanges ou substances médicamenteuses, des aliments médicamenteux et des aliments pour animaux. Ils sont entreposés dans des endroits appropriés fermant à clé et destinés à la conservation de ces produits.
5. Le fabricant ou, si celui-ci est établi dans un pays tiers, son représentant établi dans la Communauté, sont tenus d'enregistrer les informations suivantes:
 - a) pour les additifs: la nature, la quantité d'additifs produite et les dates respectives de fabrication, le nom et l'adresse des fabricants de prémélanges ou des intermédiaires auxquels les additifs ont été livrés avec indication de la nature et de la quantité des additifs délivrée;
 - b) pour les prémélanges: le nom des fabricants ou fournisseurs, la nature et la quantité des additifs utilisés; la date de fabrication, le nom et l'adresse des fabricants d'aliments composés ou des intermédiaires auxquels sont destinés les prémélanges, ainsi que la nature et la quantité des prémélanges délivrée;
 - c) pour les aliments composés: le nom et l'adresse des fournisseurs de prémélanges et des fabricants si ceux-ci ne sont pas fournisseurs; la nature, la quantité et l'usage qui a été fait des prémélanges.
6. Au cas où le fabricant livre les additifs ou prémélanges à une personne autre qu'un fabricant de prémélanges ou d'aliments composés, cette personne ainsi que les intermédiaires ultérieurs éventuels sont tenus aux mêmes obligations d'enregistrement que celles prévues au paragraphe 5 lettres a) et b).

Directives CEE considérées pour la présente révision

- 1) Directive 89/23 de la Commission. J.O.L. 11/34 du 14.01.90
- 2) Directive 89/583 de la Commission. J.O.L. 325/33 du 10.11.89
- 3) Directive 90/110 de la Commission. J.O.L. 67/44 du 15.03.90
- 4) Directive 90/206 de la Commission. J.O.L. 106/30 du 26.04.90
- 5) Directive 90/214 de la Commission. J.O.L. 113/39 du 04.05.90
- 6) Directive 90/412 de la Commission. J.O.L. 209/250 du 08.08.90
- 7) Directive 90/643 de la Commission. J.O.L. 350/80 du 14.12.90